

FICHE THÉMATIQUE

15

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

TEMPS ALLOUÉ À CHAQUE MATIÈRE (GRILLE-MATIÈRES)

Les conseils d'établissement (conseil) des écoles primaires et secondaires sont appelés à **approuver** le temps accordé à chaque matière obligatoire et à option.

Les membres du conseil doivent en effet se prononcer sur ce qu'on appelle souvent la « grille-matières », grille qui entrera en vigueur l'année scolaire suivante. Les propositions soumises par la direction d'établissement sont élaborées avec la participation des membres du personnel enseignant.

Comme conseil, vous vous assurez que le temps alloué à chaque matière permet l'acquisition des objectifs et des contenus des programmes d'études et que ce temps est suffisant pour permettre aux élèves de réussir.

Que contient une grille-matières ?

La grille-matières de chaque année scolaire doit inclure toutes les matières obligatoires et à option prévues au **Régime pédagogique** (voir les articles 22 pour le primaire, 23 pour le 1^{er} cycle du secondaire et 23.1 pour le 2^e cycle du secondaire).

Pour ces matières, le nombre d'heures est prévu à titre **indicatif**¹, soit :

- › un nombre d'heures par semaine au primaire (ex. : 7 heures en mathématique en 1^{re} et 2^e année);
- › un nombre d'heures au 1^{er} cycle du secondaire (ex. : 100 heures d'éducation physique et à la santé réparties sur deux années);
- › un nombre d'heures annuel pour le 2^e cycle du secondaire (ex. : 150 heures de science et technologie en 3^e année du secondaire).

Ainsi, la grille-matières permet de présenter le temps qui sera accordé à chacune des matières enseignées, et ce, pour chacun des niveaux scolaires.

C'est à travers cette grille que le conseil s'assure que l'ensemble des matières obligatoires et optionnelles prévues au régime pédagogique sont présentes, incluant celles pour les projets pédagogiques particuliers (ex. : en Sport-études ou Arts-études) ou les écoles établies aux fins d'un projet particulier (ex. : dans une école entièrement consacrée au programme d'éducation internationale), et que le temps alloué respecte les dispositions réglementaires et le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

¹ Ce temps représente le nombre d'heures qui devraient être consacrées à la matière. Comme il est indicatif, il peut varier d'un établissement à l'autre puisqu'une certaine marge de manœuvre est possible. Cependant, ce qui importe, c'est que les objectifs et le contenu obligatoire du programme soient atteints. Le conseil doit donc s'assurer que le nombre d'heures est suffisant pour couvrir toute la matière.

Quelle est la différence avec la grille-horaire ?

La grille-horaire indique par exemple à quel moment la période de français aura lieu pour un groupe d'élèves (ex. : de 9 h 15 à 10 h 30 le jour 1) et à quelle heure ce groupe ira en pause (récréations, dîner, début et fin des cours, etc.).

Elle relève davantage du pouvoir du conseil d'approuver les modalités d'application du régime pédagogique en vertu de l'article 84 de la LIP (voir la fiche 14 à ce sujet).

Quels sont les éléments dont le conseil doit tenir compte concernant les grilles-matières ?

La proposition soumise par la direction quant aux grilles-matières et au temps alloué à chaque matière doit tenir compte de certains éléments que le conseil doit respecter à son tour dans son processus de décision :

- l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires des programmes d'études établis par le ministre ne doivent pas être compromises ;
- les règles sur la sanction des études doivent être respectées.

Les règles qui régissent les conventions collectives et la tâche des enseignants doivent être respectées. De plus, l'organisation scolaire (temps de présence en classe, nombre de jours par cycle, durée des périodes, etc.) doit également être prise en compte.

Qu'en est-il des projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, concentrations, etc.) et de la grille-matières ?

Dans le cas où une école propose un projet pédagogique particulier, il est possible que le nombre d'heures d'enseignement pour certaines matières soit révisé à la hausse ou à la baisse pour laisser place à ce projet. Par exemple, si une école souhaite offrir un programme enrichi en langue seconde, il se peut que le nombre d'heures pour cette matière soit augmenté. Par conséquent, le nombre d'heures d'autres matières devra être revu à la baisse pour laisser place au programme enrichi.

Il demeure toutefois important que **le temps alloué soit suffisant pour que les élèves atteignent les objectifs du programme d'études et qu'ils puissent voir tous les contenus obligatoires.**

Est-il possible de déroger à la liste des matières ?

Une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que selon les conditions déterminées par règlement du ministre ou sur l'autorisation de celui-ci (voir entre autres l'article 222 de la LIP). Sinon, le conseil doit s'assurer que l'ensemble des matières obligatoires sont présentes à la grille-matières de chaque niveau.

Qu'arrive-t-il si le conseil n'approuve pas la grille-matières proposée ?

Comme pour toute autre proposition qui doit être approuvée, les membres du conseil peuvent refuser d'approuver la grille-matières ou le temps accordé à une matière en particulier. La proposition est alors retournée à la direction, qui travaillera de nouveau avec les membres du personnel enseignant en vue de proposer une grille-matières modifiée au conseil, en tenant compte des commentaires formulés par le conseil.

Qu'en est-il des grilles-matières du parcours de formation axée sur l'emploi au secondaire, qui comprend la formation préparatoire au travail (FPT) et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) ?

Le temps est **prescrit** pour ces deux formations, mais il y a une période de 50 heures de temps non réparti en FPT. Le conseil doit tout de même approuver les grilles-matières de ces formations, ne serait-ce que pour s'assurer que le temps prescrit est respecté (pour plus d'informations, voir les articles 23.4 à 23.5 du Régime pédagogique).

Suggestions de questions pour les membres

- › Est-ce que toutes les matières obligatoires sont présentes à la grille-matières de chacun des niveaux scolaires?
- › Est-ce que le temps pour cette matière est suffisant pour que les élèves atteignent les objectifs du programme d'études? Quelle est l'opinion des membres du personnel enseignant à ce sujet?
- › Est-ce qu'on s'assure que les élèves peuvent voir tous les contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études?
- › Qu'est-ce qui empêche notre école d'atteindre le temps indicatif dans cette matière?
- › Est-ce que cette proposition de temps par matière respecte les règles sur la sanction des études? Quelles sont ces règles pour que nous puissions nous assurer de prendre de bonnes décisions?
- › Est-ce que nous maintenons la cohérence entre les grilles-matières proposées et le projet éducatif de l'école?

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 86 et 89 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)
- › Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Régime pédagogique)



CONSEILS + BONNES PRATIQUES

- ✓ Pour les membres du conseil moins familiers avec le contenu d'une grille-matières, demander une courte présentation sur ce qui est indiqué dans le Régime pédagogique.
- ✓ Avoir bien en vue les sections du Régime pédagogique présentant les matières et le temps alloué (indicatif ou prescrit, selon le cas), afin de mieux comprendre les similitudes ou différences avec les grilles-matières qui vous sont soumises.
- ✓ Demander de voir les comparaisons entre les grilles-matières de l'année dernière et celles qui sont soumises au conseil; ne pas hésiter à exprimer ses observations ou ses suggestions comme membre, bien avant la séance où les grilles-matières doivent être approuvées.
- ✓ Connaître la structure générale du **Programme de formation de l'école québécoise** ou demander d'avoir plus d'informations sur certaines matières afin de prendre une décision éclairée.
- ✓ Échanger sur le processus d'élaboration menant à la proposition de ces grilles-matières pour mieux comprendre le travail conjoint qui s'est effectué au préalable; les membres qui représentent le personnel enseignant au conseil pourront d'ailleurs préciser certaines règles ou contraintes liées aux choix proposés dans ces grilles.